

MODULASSUR

L'ASSURANCE
D'UN CRÉATEUR

Prestations du Régime Obligatoire des Commerçants TNS ou Gérants Majoritaires

RSI

Régime Social des Indépendants
264 avenue du Président Wilson
93457 La Plaine-Saint-Denis Cedex
Tél. 01 77 93 00 00
www.rsi.fr

Date mise à jour sept. 2016

REVENU ANNUEL NET

1 ARRÊT DE TRAVAIL 2 INVALIDITÉ

3 DÉCÈS

4 RETRAITE

Hypothèses (1) et compte tenu d'un revenu constant sur toute la carrière professionnelle

20.000 €	27,40 €/jour	10.000 €/an	7.723 €	13.900 €/an
40.000 €	52,90 €/jour	19.308 €/an		27.176 €/an
60.000 €				31.633 €/an
80.000 €				36.090 €/an

ARRÊT DE TRAVAIL

MONTANT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

- 1/730^e du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années, dans la limite du PASS
- Revenu ≥ 3.754€ | I. J. proportionnelle aux revenus, entre 5,14€ et 52,90€ / jour
- Revenu < 3.754€ | Indemnité nulle

Pour le conjoint collaborateur, indemnité journalière forfaitaire : 21,16 € au 01/01/2016.

VERSEMENT

- A partir du 8^{ème} jour en cas de maladie ou accident. • 4^{ème} jour en cas d'hospitalisation.
- Carence supprimée : si grossesse pathologique, prolongation pour une ALD**, nouvel arrêt de la suite d'un accident.

DURÉE

- 360 jours d'indemnisation sur une période de 3 ans.
- 3 années de versement au maximum au titre d'une ALD**, ou de soins SLD *** > 6 mois.

* PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - 38.616 € en 2016 | ** ADL (Affection de longue durée) : maladie grave et/ou chronique pour laquelle l'assurance maladie assure une prise en charge à 100% de tous les traitements nécessaires à cette maladie. | *** SLD : maladie nécessitant des soins continus ou un arrêt de travail d'une durée supérieure.

INVALIDITÉ

INCAPACITÉ PARTIELLE AU MÉTIER

- Perte de capacité de travail > à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises.
- 30 % du revenu annuel moyen des 10 meilleures années dans la limite du PASS*
- Maximum : 11.584 € (2016) • Minimum : 5.405,40 € (2016)

INVALIDITÉ TOTALE ET DÉFINITIVE

- 50 % du revenu annuel moyen des 10 meilleures années dans la limite du PASS*
- Maximum : 19.308 € (2016) • Minimum : 7.615,47 € (jusqu'au 30/09/2016)

MAJORATION TIERCE PERSONNE

• 13.250,21 €

EN CAS DE FAIBLES RESSOURCES

- Si ressources annuelles inférieures à 8.432,47 € (personne seule) 14.770,07€ (couple)
- Allocation supplémentaire d'invalidité de 4.850,01 € (pour une personne seule)
- 8.003,27 € (pour un couple)

DÉCÈS

CAPITAL DÉCÈS POUR UN COTISANT

- 20 % du PASS • 7.723,20 € (2016)

CAPITAL DÉCÈS POUR UN RETRAITE

- 8 % du PASS • 3.089,28 € (2016)

MAJORATION POUR ENFANT À CHARGE

- Enfant - 16 ans + + de 16 ans, et - de 20 ans, poursuivant ses études ou apprentissage
- Bénéficiaires des allocations instituées en faveur des handicapés (quel que soit l'âge)
- 5 % du PASS • 1.930,80 € (2016)

RETRAITE

RÉGIME DE BASE

Pour les droits acquis avant 1973 :

- Pension calculée selon un régime de points :
Retraite = Nbre de points acquis x Valeur du point (Valeur = 12,58032€)

Pour les droits acquis après 1973 :

- 50% du revenu annuel moyen des 25 meilleures années dans la limite du PASS (Revenu annuel moyen x Taux x (nbre de trimestres cotisés)) / Durée de référence
- Maj.de 10% si 3 enfants ou 3 enfants élevés pendant 9 ans avant leur 16e anniversaire

Réversion

- 54 % des droits acquis au décès
- Sous conditions de ressources : 20.113,60 € (p. seule) au maximum pour 2016.
- Age minimum 55 ans (Les personnes en Pacs ou concubinage ne peuvent prétendre à la pension de réversion.)
- Pension minimum de conjoint survivant 3.406,47 €.

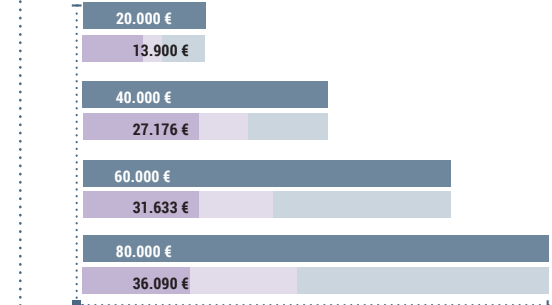
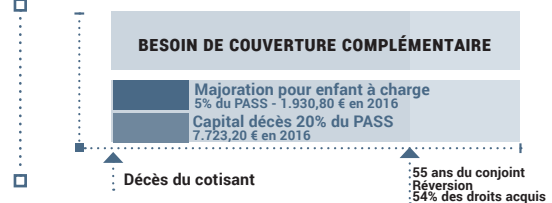
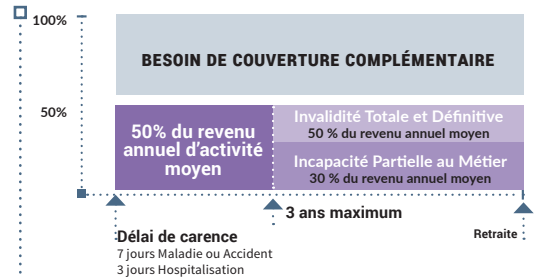
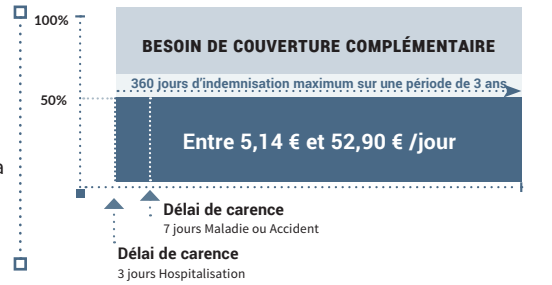
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

La retraite complémentaire se calcule en points

Retraite : Nbre de points x Valeurs du point de retraite (selon la nature et la date d'acquisition).

Réversion

- 60 % des droits acquis
- Si les ressources > plafond fixé à 77.232 € (2016), la réversion est diminuée.
- Age minimum 55 ans (Les personnes en Pacs ou concubinage ne peuvent prétendre à la pension de réversion.)



Revenu annuel net Pension du Régime de base
Manque à gagner Pension Régime complémentaire

(1) Estimation pour un assuré marié, né en 1951 ayant débuté son activité professionnelle le 01/01/1974, tenant compte d'un revenu constant sur toute la carrière professionnelle, de 41,5 années de cotisations aux régimes de base et complémentaire.

